

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 février 2024

---

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023  
entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,  
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,  
la Région wallonne et la Commission communautaire française  
visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021  
entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,  
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,  
la Région wallonne et la Commission communautaire française  
concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires sociales,  
de la Famille et de la Santé

par Mme Laurence WILLEMSE

**SOMMAIRE**

1. Désignation de la rapporteuse .....	3
2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé.....	3
3. Discussion générale .....	4
4. Examen et vote des articles .....	4
5. Vote de l'ensemble du projet de décret .....	4
6. Approbation du rapport.....	4
7. Texte adopté par la commission.....	4

---

*Ont participé aux travaux* : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Ariane de Lobkowitz, Mme Nadia El Yousfi, Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin, M. Emin Ozkara, Mme Farida Tahar, M. David Weytsman (président) et Mme Laurence Willemse, ainsi que M. Alain Maron (ministre).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a procédé, en sa réunion du 13 février 2024, à l'examen et au vote du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 [doc. 146 (2023-2024) n° 1].

## 1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 11 membres présents, Mme Laurence Willemse est désignée en qualité de rapporteuse.

## 2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

**M. Alain Maron (ministre)** explique que cet accord de coopération modifie donc l'accord de coopération du 12 mars 2021 relatif au traitement des données relatives aux vaccinations contre la Covid-19.

Cet accord de coopération « original » énumérait les données pouvant être enregistrées (article 3) et les finalités de traitement (article 4) de ce traitement de données.

Au fil de l'évolution de la Covid-19 et de l'utilisation de Vaccinnet+, il est apparu que d'autres finalités devaient être ajoutées à l'accord de coopération afin de permettre :

- à la Flandre de calculer le taux de vaccination contre la Covid-19 de certains segments de sa population et ce, de manière anonyme, au moyen du traitement du numéro de registre national, du numéro BIS ou du numéro d'identification professionnelle;
- le traitement de données des personnes qui se sont fait vacciner à l'étranger et le prouvent au moyen d'un certificat Covid numérique de l'Union

Européenne (UE) ou d'une reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination Covid étranger.

La possibilité pour la Flandre de calculer le taux de vaccination de certains segments de sa population a été incluse à la demande insistante de la Flandre qui, puisque les vaccinations Covid sont enregistrées dans Vaccinnet+ suite à l'accord de coopération, devait passer par un accord de coopération pour ajouter cette finalité.

Les autres entités n'ont pas souhaité introduire ce traitement de données en ce qui les concerne. En effet, elles estiment disposer de données suffisamment précises sans devoir recourir au traitement du numéro national. Elles n'ont cependant pas souhaité priver la Flandre de cette possibilité qui lui paraissait importante.

L'autre extension de finalité est relative aux personnes qui se sont fait vacciner à l'étranger.

Le présent accord de coopération procède donc à deux extensions des finalités de traitement des données à caractère personnel.

L'article 1<sup>er</sup> rajoute des définitions nécessaires pour l'application des nouvelles finalités.

L'article 2 procède à une correction technique. C'est également le cas des articles 6 et 7.

L'article 3 est relatif à la première extension de finalité : il prévoit que les vaccinations contre la Covid-19 qui ont été administrées en dehors du territoire belge peuvent être enregistrées dans Vaccinnet+ à la demande de la personne à laquelle a été administrée la vaccination si la personne concernée le prouve au moyen d'un certificat Covid numérique de l'UE ou d'une reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination Covid étranger.

Cela permettra d'enregistrer des vaccinations même si la preuve du consentement à cet enregistrement n'a pas été conservée – en raison d'un oubli, par exemple.

L'article 5 ajoute une finalité afin de permettre à la Communauté flamande de déterminer le taux de vaccination anonyme des segments de la population concernant la vaccination contre la Covid-19 par groupe d'âge, par unité géographique et par collectivité.

La Flandre pourra établir un lien entre le statut vaccinal enregistré dans Vaccinnet+ et le numéro national pour calculer le taux de vaccination d'un segment de population. Ce lien ne sera cependant possible que s'il existe une base juridique à cet effet et il devra, par

ailleurs, être approuvé par une délibération du Comité de sécurité de l'information (CSI).

En ce qui concerne ce CSI, un arrêt de la Cour constitutionnelle de septembre 2022 avait invalidé ce comité. Cependant, la loi fédérale a été modifiée afin de se conformer à ces remarques et des garanties de contrôle politique et juridictionnel ont été incluses dans la loi du 23 novembre 2023, ce qui devrait solutionner les problèmes et rendre ce CSI pleinement actif.

### 3. Discussion générale

**M. David Weytsman (président)** rappelle que l'entièreté des débats en Commission communautaire commune seront repris dans le rapport émis par cette entité.

### 4. Examen et vote des articles

#### *Article premier*

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### *Article 2*

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### 5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### 6. Approbation du rapport

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

### 7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte tel qu'il figure dans le document 146 (2023-2024) n° 1.

*La Rapporteuse,*

Laurence WILLEMSE

*Le Président,*

David WEYTSMAN